



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 134-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS N°
04-97**

**VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION DE RUES PRIVÉES DANS LES
ZONES 11-AD ET 26-P.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce Conseil, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire permettre la réalisation de rues privées dans les zones 11-AD et 26-P;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 3 juin 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 18 juin 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement, deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUTS DU RÈGLEMENT

Permettre les rues privées dans les zones 11-AD et 26-P.

ARTICLE 3 : PERMETTRE LES RUES PRIVÉES DANS LES ZONES 11-AD ET 26-P

Le cahier des spécifications, portant le numéro 005-06-UR-CS-B et faisant partie intégrante du règlement 04-97 sous la cote « Annexe B », est modifié par :

- a) l'ajout d'un point (●) dans la case formée du croisement de la ligne « Rue publique ou privée » et de la colonne « 11-AD »;
- b) l'ajout d'un point (●) dans la case formée du croisement de la ligne « Rue publique ou privée » et de la colonne « 26-P ».

ARTICLE 4 : ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 5 août 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière